

Arrondissement de DUNKERQUE
Canton de WORMHOUT
COMMUNE D'HERZEELE

ARRETE MUNICIPAL N° 232/2026

OBJET : Création d'un ossuaire au sein du vieux cimetière communal (église)

Le Maire de la Commune d'HERZEELE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

VU le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

VU la délibération n°048/2025 du conseil municipal en date du 15.09.2025 engageant la procédure de reprise des concessions à l'ancien cimetière (1^{er} phase) et prévoyant la création d'un ossuaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

Article 1er : L'emplacement intitulé Ossuaire-2026 - situé dans le vieux cimetière d'Herzeele aux abords de l'église Notre Dame de l'Assomption (partie arrière) est affectée à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau de 3 cases superposées afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Peuvent également être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés (facultatif).

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,

Fait à HERZEELE, le 08 septembre 2026

Le Maire,

Stéphane FRANCKE



ARRETE RENDU EXECUTOIRE

PUBLIE et/ou NOTIFIE le : 09 septembre 2026

Le Maire,

Stéphane FRANCKE

